



Arrêt

n° 276 462 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2021 et notifiée le 15 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique le 28 juin 1973.

1.2. Le 12 janvier 2001, une attestation de retrait de la carte d'identité pour étranger du requérant, périmée depuis le 20 juillet 2020, lui est notifiée par la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.3. Le 2 mars 2011, une carte C lui est délivrée, laquelle a été supprimée en date du 16 février 2012.

1.4. Le 21 novembre 2017, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.M.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 23 mars 2018.

1.5. Le 4 décembre 2020, il a introduit une demande de regroupement familial, en qualité de père de [K.H.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 14 avril 2021

1.6. Le 4 décembre 2020 également, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant belge de [K.N.], de nationalité belge.

1.7. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.N.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien que l'intéressé ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

En effet, à l'analyse du dossier de la personne concernée il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants

- 1°) TC Bruxelles, le 13/07/1192 [sic] emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans pour vol ;*
- 2°) TC Bruxelles, le 25/03/1996 emprisonnement de 18 mois pour attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans avec la circonstance que l'auteur est un ascendant ayant autorité sur la victime, et 2 mois d'emprisonnement pour port d'arme prohibée,*
- 3°) CA Bruxelles, le 28/10/1996 emprisonnement de 2 ans pour incendie de propriété immobilière avec la circonstance que l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes ;*
- 4°) CA Bruxelles, le 26/02/1997 emprisonnement de 8 mois pour stupéfiants : détention vente en état de récidive légale ;*
- 5°) TC Bruxelles, le 27/05/1998 emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans pour stupéfiants (détention) en état de récidive légale ;*
- 6°) TP Antwerpen, le 03/09/2003 (jugement par défaut), emprisonnement de 3 mois, pour port d'arme prohibée en état de récidive légale ;*
- 7°) TC Bruxelles, le 23/03/2018 emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces ;*
- 8°) TP Bruxelles, le 30/09/2019 amende de 500C (x8=4000€) pour consultes sans permis,*
- 9°) TP Bruxelles, le 30/10/2019 amende de 500C (x8=4000€) et déchéance du droit de conduire de 3 mois pour conduite sans permis ;*
- 10°) TP Bruxelles, le 05/11/2019 amende de 450C (x8=3600€) et déchéance du droit de conduire de 6 mois pour infraction en matière de permis de conduire ;*
- 11°) TC Bruxelles, le 26/06/2020 emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers époux ou cohabitant. Avoir volontairement endommagé ou détruit la propriété mobilière d'autrui.*

Considérant dès lors que le fait d'être parent d'un enfant né le 25 juillet 2014 ([K.N.] NN. [...]) n'a pas empêché l'intéressé de continuer son parcours délictueux et commettre ainsi des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement violent envers autrui et envers la propriété mobilière.

Considérant que la menace grave résultant du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public L'établissement est par conséquent refusé au regard de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 précitée.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste

équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte Or, l'intéressé n'a pu démontré que le lien familial avec son enfant belge qui lui a ouvert le droit était maintenu. En effet, seules 4 photographies ont été produites ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une cellule familiale effective. En l'absence de telle preuve, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé, celle-ci n'étant pas valablement établie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « • La violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle rappelle que « La décision, qui rejette une demande de séjour introduite le 04.12.2020, a été adoptée le 09.06.2021 ». Elle reproduit le prescrit de l'article 52, § 4, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et constate que « Le « délai prévu à l'article 42 de la loi » est un délai de 6 mois ». Elle allègue que « La décision entreprise est donc tardive puisqu'elle a été adoptée 6 mois de 5 jours à compter de la date à laquelle le requérant a introduit sa demande de séjour ; cette décision est donc prise en violation des articles 40ter et 42 et de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 ». Elle rappelle la jurisprudence issue de l'arrêt de la CJUE C-246/17 du 27 juin 2018 dit « I. DIALLO c. EB » et argue que « Cette jurisprudence n'est cependant pas applicable à la situation du requérant ; en effet, celui-ci ne figure pas parmi les bénéficiaires de la Directive précitée et ne tire pas son droit de séjour de ladite Directive (son enfant n'ayant jamais usé de sa liberté de circulation) ; en conséquence, l'article 52 de EAR du 08.10.1981 n'a pas à être lu, le concernant, à la lumière des dispositions de la Directive 2004/38 telles qu'interprétées par la CJUE (en ce sens, voyez CE, arrêt n° 237.044 du 17.01.2017 et CCE, arrêt 220.277 du 28.04.2019) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que l'article 42 de la Loi prescrit que « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

Le Conseil précise que le délai de six mois visé à l'article 42 de la Loi, dans lequel la partie défenderesse était tenue de statuer en l'espèce, est un délai de rigueur dès lors que l'article 52, §4, alinéa 1^{er} de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prescrit que « si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 » .

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la demande de carte de séjour a été introduite par le requérant en date du 4 décembre 2020 et que la partie défenderesse a adopté la décision querellée en date du 9 juin 2021, soit 6 mois et 5 jours après l'introduction de ladite demande. Le Conseil relève dès

lors que la partie défenderesse a statué au-delà du délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la Loi, soit à un moment où elle ne disposait plus de la compétence *ratione temporis* pour ce faire (en ce sens, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte lorsqu'il statue au-delà du délai de rigueur : C.E. n° 125.583 du 21 novembre 2003).

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Le requérant soutient que la partie adverse a dépassé le délai endéans lequel elle aurait dû statuer sur sa demande de carte de séjour, de sorte qu'elle violerait les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, si, en l'espèce, la décision a bien été prise le 9 juin 2021, le dépassement du délai de 6 mois ne donne pas lieu à une délivrance automatique du titre de séjour, la partie adverse devant au préalable constater si le demandeur réunit les conditions légales pour un tel octroi, de sorte que la critique du requérant ne présente pas d'intérêt. En effet, le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 247.652 du 27 mai 2020 relève quant à l'article 42, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Quant à l'article 42, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne contient aucune disposition régissant les conséquences qui découlent du dépassement du délai imparti à l'autorité pour statuer sur une demande de séjour de plus de trois mois. La disposition légale précise cependant que « le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] », confirmant par là le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en cause » Il constate ainsi que cette disposition ne régit pas les conséquences du dépassement du délai de 6 mois pour traiter la demande de regroupement familial mais rappelle le caractère déclaratif du titre de séjour délivré lorsque les conditions sont réunies. La délivrance d'un titre de séjour n'est dès lors pas constitutive du droit mais constate un droit de séjour préexistant dans le chef du ressortissant d'Etat tiers qui le sollicite, ce qui suppose que celui-ci remplisse les conditions fixées pour son attribution. Un droit au séjour ne peut dès lors être reconnu à un demandeur de séjour dans le cadre d'un regroupement avec un belge pour le seul motif que le délai imparti pour statuer sur sa demande est écoulé, sans constater qu'il en remplit les conditions. Si l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la délivrance automatique du titre de séjour lorsqu'aucune décision n'est intervenue au terme du délai de six mois, il doit se lire dans les limites de l'habilitation donnée au Roi par l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi, qui ne peut déroger à la loi. Or, comme il vient d'être rappelé, ledit article 42 limite la reconnaissance du droit de séjour aux personnes concernées, « qui sont dans les conditions » et, par-là, exclut cette reconnaissance, sans examens desdites conditions par le seul effet de l'écoulement du temps. L'article 159 de la Constitution s'oppose donc à ce que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 déroge à la loi sur ce point. Partant, le requérant ne peut prétendre avoir droit à un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce, d'autant plus qu'il ne réunit pas les conditions requises pour se voir reconnaître un titre de séjour en qualité d'ascendant un mineur belge (voir infra). En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé ».*

A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce le descendant du requérant est un belge sédentaire qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40 ter, § 2, de la Loi et, partant, n'est pas régi par le droit de l'Union. A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, précité, n'est pas applicable en l'espèce.

Ensuite, la partie défenderesse n'a pas examiné si le requérant remplissait ou pas les conditions pour obtenir le titre de séjour sollicité mais a rejeté la demande uniquement sur la base de l'article 43, §1^{er}, 2° de la Loi, à savoir l'atteinte à l'ordre public .

Dès lors, l'argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour, prise le 9 juin 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE